

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FOREZ-EST

Direction en charge : Pôle Environnement Patrimoine Espaces Publics -
Développement Durable

OBJET : Création d'un fonds de concours aux communes pour l'adaptation des
espaces publics au changement climatique

Le 04 mars 2026 à 18h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est, convoqué le 26 février 2026 et affiché le même jour, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pierre VERICEL, à Feurs, à la Maison de la commune (Théâtre du Forum).

Présents : M. Sylvain DARDOULLIER, Mme Françoise DUFOUR, M. Gilles DUPIN, Mme Magali BLEIN, M. Jacques LAFFONT, M. Patrick MATHIEU, M. Christian BLANCHARD, Mme Maryvonne MOUNIER, Mme Jeanine RONGERE, M. Pierre VERICEL, M. Christophe GUILLARME, Mme Simone COUBLE, M. Jacques DE LEMPS, M. Jean-François RASCLE, M. Pascal VELUIRE, M. Jérôme PIGERON, Mme Marianne DARFEUILLE, Mme Sylvie DELOBELLE, M. Jean-Marc GALLEY, Mme Mireille GIBERT, M. Claude MONDESERT, Mme Catherine POMPORT, M. Georges REBOUX, M. Christian VILAIN, Mme Catherine EYRAUD, M. Christian DENIS, Mme Marie-Antoinette BENY, M. Serge PERCET, M. Gérard MONCELON, M. Laurent MIOCHE, M. Christian MOLLARD, Mme Régine TERRAILLON, M. Henri BONADA, M. Julien DUCHE, M. Marc TISSEUR, M. Bruno CHALAYER, M. Didier BERNE, M. Patrick DEMMELBAUER, M. Pierre SIMONE, M. Gilbert GRATALOUP, M. Gilles COURT, M. Dominique RORY, M. Jean-Luc POYADE, M. Frédéric LAFOUGERE, M. Yves GRANDRIEUX, M. Sébastien DESHAYES, M. Bruno COASSY, Mme Ghislaine DUPUY, M. Pascal TISSOT, M. Robert FLAMAND, M. Michel BONNAND, M. Jean-Pierre BRUYERE, Mme Brigitte CHANCRIN, M. Gérard DUBOIS, Mme Catherine RIOUX, Mme Valérie TISSOT, M. Bertrand VALLA, Mme Véronique CHAVEROT

Pouvoirs : M. Georges ROCHETTE pouvoir à Didier BERNE, M. Michel NEEL donne pouvoir à Mme Jeanine RONGERE, M. Thomas CHABANNES donne pouvoir à Marie-Antoinette BENY, M. Philippe MIKHAILOFF donne pouvoir à M. Serge PERCET, M. Christophe LALLEMAND donne pouvoir à M. Gérard DUBOIS.

Absents remplacés : M. Jean-Luc LAVAL remplacé par Mme Nathalie COMMEAT

Absents excusés : Mme Catherine PALMIER, M. Mathieu MOURAGNE, M. Dominique DECHANDON

Absents : M. Georges SUZAN, M. Marc RODRIGUE, M. Laurent THOMAS, M. Jérôme BRUEL

Secrétaire de séance : Mme Magali BLEIN

Nombre de membres en exercice : 71
Nombre de membres présents : 58
Nombre de membres supplées : 1
Nombre de pouvoirs : 5
Membres absents non représentés : 7
Nombre de votants : 64
Nombres de vote
POUR : 64
CONTRE :
ABSTENTIONS :
NPPAV :

RAPPEL et REFERENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est (CC Forez-Est),

Vu la décision du Président n°75-2020 en date du 20 mai 2020 et validant les règles d'attribution du soutien de la Communauté de Communes de Forez-Est aux communes via un fond de concours,

Vu la délibération n° 2022.044.01.06 du Conseil Communautaire de la CC Forez-Est en date du 1^{er} juin 2022 portant sur la création d'un fond de concours à destination des communes pour l'implantation d'ombrières photovoltaïques,

Vu la délibération n° 2023.005.25.01 du Conseil Communautaire de la CC Forez-Est en date du 25 janvier 2023 portant sur la création d'un fond de concours à destination des communes pour la mise en œuvre de solutions de récupération d'eau,

Vu la délibération n° 2024.012.07.02 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est en date du 7 février 2024 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la CC Forez-Est et notamment son programme d'action,

Vu les enjeux du Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) retenus lors du Comité de Pilotage annuel du 29 juillet 2025 et notamment l'action n°5 visant à apporter un concours financier aux communes pour la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature (végétalisation, désimperméabilisation, infiltration, expansion de crue...),

Vu les notices de demandes de fonds de concours à destination des communes, ci-annexées

MOTIVATION et OPPORTUNITE

Avec l'accentuation brutale du changement climatique sur les 5 dernières années, la part de population touchée et vulnérable augmente fortement sur le territoire de la CC Forez-Est.

Dans le cadre de sa stratégie de transition écologique portée au travers du PCAET et du CRTE, la CC Forez-Est souhaite aider les communes à mettre en œuvre des solutions d'adaptation au changement climatique dans les espaces publics.

Il pourra s'agir :

- de limiter l'impact de la chaleur sur les populations par des solutions de végétalisation (espaces publics, cours d'écoles, toitures et façades de bâtiments...),
- de prévenir les effets des événements climatiques extrêmes par des solutions d'aménagement innovantes (ombrières, adaptation des bâtiments, espaces de fraîcheur...)
- de limiter l'impact du changement climatique sur la ressource en eau par des solutions de désimperméabilisation, d'infiltration ou encore de récupération ou recyclage de l'eau (dans le respect des éventuelles règlementation sanitaires en vigueur)

Pour être en cohérence avec les autres objectifs du PCAET, il sera tenu compte dans les demandes formulées par les communes de la réflexion menée sur le niveau global d'adaptation du projet (Economie de la fonctionnalité, confort thermique des bâtiments, modularité, solution de déplacement des usagers...).

CONTENU

La présente délibération constitue le règlement du fonds de concours relatifs à l'adaptation des espaces publics au changement climatique.

A ce titre, elle abroge et remplace les règlements de fonds de concours existants relatifs :

- à l'implantation d'ombrières photovoltaïques ;
- aux solutions de récupération, de stockage et de réutilisation de l'eau

Ces dispositifs sont désormais regroupés au sein d'un fonds de concours unique, structuré autour de trois axes :

❖ **Axe 1 : Pour les actions relatives à l'adaptation des espaces et bâtiments publics au changement climatique :**

Sont éligibles toutes les études, travaux et fournitures nécessaires :

- à l'aménagements d'espaces publics végétalisés, désimperméabilisés ou permettant l'infiltration des eaux pluviales (cours d'écoles, voiries, autres espaces...),
- à la végétalisation des bâtiments (murs, toitures...),
- à l'amélioration du confort d'été dans les bâtiments (brises-soleil, casquettes...), et la création de lieux publics frais (lieux ouverts au public en période de très forte chaleur pour permettre aux usagers de bénéficier d'un endroit plus frais),
- à l'amélioration de la résistance des bâtiments face aux effets du changement climatique (RGA, glissements de terrain...)

Le montant de l'aide pourra atteindre 50% maximum du coût total HT du projet avec un plafonnement à 10 000 € par commune.

❖ Axe 2 : Pour les actions relatives à l'implantation d'ombrières :

Le montant de l'aide pourra atteindre 10 000 € par commune. Afin de favoriser les matériaux biosourcés et locaux les projets d'ombrières avec structure bois bénéficieront d'un bonus de 5 000 €. Avec ou sans bonus, la subvention ne pourra excéder 50% maximum du coût du projet calculé sur la base des coûts HT des études, travaux et fournitures nécessaires à l'implantation de la structure. Le coût des panneaux n'est pas subventionné.

❖ Axe 3 : Pour les actions relatives à la réutilisation de l'eau

Pour les solutions visant le stockage et la réutilisation de l'eau, le montant de l'aide pourra atteindre 50% maximum du coût total HT du projet avec un plafonnement à 2 500 € par commune.

Pour l'ensemble des aides, il est possible pour les communes de cumuler une subvention dans chacun des 3 axes du fond de concours, sous réserve de ne pas dépasser 50% de subvention sur le coût total des dépenses éligibles telles qu'exposées ci-dessus.

Les aides ne sont pas rétroactives.

La candidature d'une commune sera enregistrée sur présentation d'un dossier complet incluant un bon de commande ou un devis signé.

Le montant de l'enveloppe dédiée au financement de ce fond de concours sera déterminé chaque année par la délibération du Conseil communautaire.

Les modalités de dépôt, d'instruction, d'examen et d'attribution des fonds de concours sont régies par le règlement d'attribution du soutien de la CC Forez-Est aux communes via des fonds de concours adopté par le Conseil communautaire, lequel s'applique au présent dispositif pour toutes les dispositions non expressément prévues par la présente délibération.

VOTE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- De procéder à l'abrogation de la délibération n°2022.044.01.06 du Conseil Communautaire de la CC Forez-Est en date du 1^{er} juin 2022 portant sur la création d'un fond de concours à destination des communes pour l'implantation d'ombrières photovoltaïques,
- De procéder à l'abrogation de la délibération n° 2023.005.25.01 du Conseil Communautaire de la CC Forez-Est en date du 25 janvier 2023 portant sur la création d'un fond de concours à destination des communes pour la mise en œuvre de solutions de récupération d'eau,
- D'approuver la création d'un fonds de concours pour l'adaptation des espaces publics au changement climatique comportant 3 axes,
- D'approuver les critères d'attribution proposés ci-dessus,

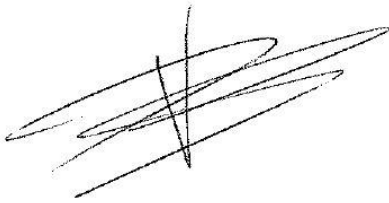
- De donner tous pouvoirs à Monsieur Le Président ou à son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Président

M. Pierre VERICEL



Le secrétaire de séance

Mme Magali BLEIN



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 – www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes de Forez-Est, Direction Générale, BP 13, 13 Avenue Jean Jaurès 42 110 FEURS étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal »